

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322

14 403 BAYEUX

Tél : 02.31.92.54.93

E-Mail : accueil@smismb.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 014-251402723-20240617-20240140000000-DE



DELIBERATION N°2024-014

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical légalement convoqué le 28 mai s'est réuni lundi 17 juin 2024 à 18h00, dans nos locaux sous la Présidence de Monsieur Frédéric RENAUD.

ETAIENT PRESENTS :

M. DE BELLAIGUE Antoine, M. DUVAL Jean, M. JAMIN Loïc, Mme LE BUGLE Sylvie, M. RENAUD Frédéric, Mme RENOUF

ABSENTS - EXCUSES :

M. PESQUEREL Yohann,

OBJET : Attribution de carte CADO

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux/cartes CADO attribués à l'occasion d'une remise de médaille n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que la collectivité devra attribuer un montant **n'excédant pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale** (soit 193 € en 2024), **celui-ci est exonéré de cotisations de sécurité sociale.**

Le Bureau Syndical, à l'unanimité, autorise le Président à :

Article 1er : d'attribuer une carte CADO aux agents concernés par une remise de médaille

Article 2 : d'attribuer ces cartes CADO à l'occasion d'une remise de médaille dans les conditions suivantes : - carte CADO de 50 € par agent concerné (justificatif : diplôme et avoir assisté à la cérémonie dédiée à la remise des médailles sauf cas de force majeure)

Article 3 : être utilisées dans l'esprit cadeau. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6478

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président

Frédéric RENAUD,


SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN
Collectea
LES DÉCHETS, DE VOUS À NOUS